

ARRETE n° 462 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Route Nationale 2 du PR 107+300 au PR 107+800 (secteur de Langevin) dans le cadre de la réalisation de travaux de pose de réseau EDF par l'entreprise E2R,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 14 décembre 2018 de 08h30 à 16h00 la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Route Nationale 2 – portion comprise entre la rue Maunier et la route de la Passerelle	<p>Chaussée rétrécie au droit des travaux.</p> <p>Alternée à l'aide de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise E2R avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise E2R.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise E2R sous le contrôle de la Région Réunion DEER/ Subdivision Routière Sud.

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur Général Adjoint chargé des Routes, les agents de la police municipale, le Directeur de l'entreprise E2R sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

29 DEC. 2017

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)


